PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 26/07/2023

Références : DEP-MAN-2023-00089
Code AIOT : 0100010894

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS BRIANCONDIS

7 rue de la Soie
05100 Montgenèvre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement SAS BRIANCONDIS implanté Route Nationale 94 05100 Montgenèvre. L'Inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a lieu dans le cadre de l'information de non conformité majeure permanente conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement; Non conformité constaté lors du controle périodique complémentaire du 6/03/2023: Absence de deux appareils d'incendie (poteaux à moins de 100m de la station service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BRIANCONDIS
- Route Nationale 94 05100 Montgenèvre
- Code AIOT : 0100010894
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de distribution de carburant et de recharge de véhicules lélectriques Leclerc en libre service sans surveillance

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de contrôles périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'évent AD blue comporte une détérioration importante, l'aire de dépotage n'est pas sécurisée, le massif en béton de l'aire de dépotage n'est pas étanche (comporte de grosses fissures) détérioration du gabarit de hauteur limite à 4 m , non-concordance du plan du dossier avec les

installations (implantation des cuves) non-concordance de l'emplacement des poteaux incendie (un seul à été identifié sur le terrain , le n°55 que se situe à 63m d'un distributeur de carburant) détérioration importante d'un extincteur automatique (capot et défaut de fixation du matériel), les postes de distribution ne sont pas identifiés (numérotation des pompes) présence de hautes herbes à proximité immédiate de la station (entretien, mise en place de consigne débroussaillage de la station service y compris l'aire de recharge de véhicules électriques). Le dossier de déclaration déposé 28/02/2019 ne correspond pas en tout point aux installations visitées. Ces éléments seront repris dans le rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Réservoirs et canalisations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La sécurité incendie n'est pas conforme, les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas en état, l'entretien et le suivi de la station n'est pas conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté: - que la station service fonctionne en libre service sans surveillance, - la présence d'un seul poteau incendie (n°55) à moins de 100m (63m) des postes de distribution, - la présence de deux extincteurs automatiques dont un présentant une détérioration importante, - la présence d'extincteurs et d'une couverture anti-feu, - la présence de produit absorbant, - la présence d'une station de charge pour véhicule électrique à 35 m des postes de distribution et 33 m de l'aire de dépotage, - la présence d'un limiteur de hauteur de véhicule présentant une détérioration, - la présence de végétation haute à proximité immédiate de la station service, - la détérioration des deux compas du capot de l'aire de dépotage, - l'absence de cadenas de verrouillage du capot de l'aire de dépotage, - des fissures importantes sur l'ilot de dépotage (plus d'étanchéité), - la détérioration importante de l'évent d'AD blue, - l'absence de liaison de terre sur l'évent AD blue.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant, dans les meilleurs délais: - le verrouillage du capot de l'aire de dépotage, - le débroussaillage des abords de la station service. L'exploitant transmet les photos des actions correctives dans les meilleurs délais. Par courriel du 7/07/2023, l'exploitant à transmis la photos de la pose d'un cadenas pour le verrouillage du capot de l'aire de dépotage. L'exploitant transmet à l'Inspection la preuve d'un débit de minimum de 60 m3/h pendant deux du poteau incendie ainsi que la mise en places des actions correctives pour la réparation et le contrôle des extincteurs automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée, plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle :- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté que le dossier et les plans des installations déposés lors de la déclaration ne correspondent pas au installations sur le terrain. L'implantation des cuves est mal localisée, les limites de propriété séparatives de l'installation ne sont pas identifiées avec les distances d'éloignements réglementaires. La rubrique ICPE 4734-1-C de la déclaration est erronée. Il appartient à l'exploitant de refaire le calcul de la quantité totale maximale en tonne de stockage afin de vérifier le classement des installations de stockage.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de fournir au Préfet et au service de l'Inspection un dossier de déclaration à jour conforme aux installations et à la réglementation. Il appartient à l'exploitant de refaire le calcul de la quantité totale maximale en tonne de stockage afin de vérifier le classement des installations de stockage des produits pétroliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de VGP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté la vérification générale périodique des installations électriques (rapport du 16/12/2022).
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission du rapport complet du rapport de VGP électrique de la station avec l'échéancier des actions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Event AD BLUE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté la non mise à la terre de l'évent de la cuve AD blue. Cet évent présente une détérioration importante.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant: - de fournir un plan d'action des actions correctives à la mise en réparation de l'évent ainsi qu'à la mise à la terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, VGP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté la réalisation de la VGP des installations électriques en date du 16/12/2022.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport du 16/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs automatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté la présence de moyens de lutte contre l'incendie. Cependant, un des deux extincteurs automatiques présente des défauts de fixations, de détérioration à la suite de chocs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Lors de de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté que les postes de distributions n'étaient pas affectés aux cuves de stockages. (absence de numéro de pompe).
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant d'affecter les pompes de distributions aux cuves de produits et de retranscrire ces affectations sur les plans de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Ilot béton
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme de contrôles périodiques.- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté des fissures importante sur l'ilot de dépotage. L'étanchéité de cet ilot n'est plus garantie;. Il est a noté que cette station service est récente (déclaration initiale 20/02/2019).
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire procéder à la réparation de cet ilot et de s'assurer de la compatibilité de l'ouvrage au passage des poids lourds. L'exploitant transmet à l'Inspection les justificatifs des actions correctives réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Débrouissallage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté la présence de hautes végétation à proximité immédiate de la station. De plus, les limites de propriété et de site ne sont pas effective sur le terrain ni sur le plan des installations. Cette végétation aggrave le risque d'incendie sur l'installation.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire débroussailler dans les meilleurs délai, de formalisé sur le terrain les limites séparative de l'installation ICPE et de retranscrire ces limites sur le plan des installations. Ce plan sera à transmettre à l'Inspection .Des consignes d'entretien de périodicité sont à établir et à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, dépotage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
Constats : Lors de l'inspection du 5/07/2023, l'Inspection a constaté que les opérations de dépotage n'étaient pas sécurisé. Le capot de verrouillage du dépotage n'est pas condamné par un cadenas, les deux compas de butée du capot sont détériorés. Il n'y a pas de consignes de dépotage affichés sur le site.
Observations : Il est attendu de la part de l'exploitant de formaliser des consignes sur les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, sur les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage, les instructions de maintenance de nettoyage et de sécurisation du dépotage à la fin des opérations. L'exploitant procède aux actions correctives de remise à niveau du capot. Ces consignes seront à transmettre à l'Inspection sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois